

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

*Documents officiels**

SIXIEME COMMISSION
16e séance
tenue le
mardi 18 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR: REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.16
20 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-56337 1241U (F)

/ ...

13P

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/43/33, A/43/209-S/19597, A/43/629)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/43/530 et Add.1 et 2; voir aussi A/C.6/43/L.1, p. 2 à 4)

1. M. CULLEN (Argentine) dit que sa délégation, avec beaucoup d'autres, n'a jamais accepté l'argument selon lequel il n'appartient pas à l'Assemblée générale de présenter des recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous prétexte que le Conseil de sécurité a la responsabilité primordiale dans ce domaine. Elle s'est élevée contre des restrictions injustifiées du mandat du Comité spécial et reconnaît que c'est grâce à la collaboration du groupe de délégations qui a présenté, il y a quatre ans, des documents de base sur la prévention qu'il a été possible au Comité spécial de sortir de l'impasse. Elle accueille donc avec satisfaction l'achèvement du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et espère vivement que l'Assemblée l'adoptera. Toutefois, elle aurait souhaité qu'après tant d'années, le résultat des travaux soit plus marquant. Cette déclaration ne fait en grande partie que réitérer des exhortations à appliquer des pratiques déjà en vigueur, et dans quelques paragraphes, qui auraient pu introduire certaines innovations, l'emploi du conditionnel et la répétition inutile de sauvegardes atténuent l'efficacité des dispositions. On aurait dû progresser plus hardiment; on est là en présence d'un nouvel exemple dans lequel la recherche d'un consensus a davantage eu pour effet de freiner les travaux du Comité spécial que de leur donner de l'élan.

2. Il s'agit maintenant de décider ce qui remplacera le thème de la prévention sous la rubrique du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs délégations ont mentionné les procédures d'établissement des faits. La délégation argentine accueillera favorablement toute proposition répondant aux buts pour lesquels le Comité spécial a été créé.

3. Passant à la question du règlement pacifique des différends, M. Cullen rappelle que le Comité spécial a de nouveau longuement débattu de la proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'auteur de la proposition a présenté une nouvelle version révisée. Toutefois, des doutes subsistent quant à l'utilité de cette proposition, au sujet de laquelle il y a cependant lieu d'adopter une décision définitive. Si certaines délégations maintiennent leurs objections fondamentales, il serait préférable qu'elles en discutent ouvertement avec la délégation roumaine avant que l'on entame un nouvel examen des divers paragraphes. La délégation argentine souhaiterait que l'on puisse aboutir à un accord sur ce projet à la session suivante du Comité spécial afin que ce dernier puisse commencer à étudier d'autres aspects de la question,

(M. Cullen. Argentine)

4. En ce qui concerne le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation argentine espère que la version finale en sera bientôt achevée. Un tel manuel sera certainement très utile comme ouvrage de référence et on pourrait y incorporer une partie descriptive contenant des références à la pratique suivie par les Etats; quelques délégations craignent que cela ne rende l'ouvrage trop volumineux, mais de telles références pourraient fournir des renseignements utiles à ceux qui utilisent le manuel.

5. La rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies est une question dont le Comité spécial s'est occupé pendant des années; ses recommandations en la matière ont été incorporées en annexe au règlement de l'Assemblée générale. Il serait souhaitable que le Comité spécial achève à sa session suivante le débat sur les propositions restantes et que celles qui recueillent l'accord général soient définitivement adoptées afin que le Comité puisse s'occuper de questions nouvelles.

6. M. BATH (Brésil) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le Comité spécial a achevé la rédaction, peut être évalué de deux points de vue différents. Premièrement, si l'on envisage le mandat que le Comité spécial a reçu depuis 1984, on ne peut que se réjouir de ce résultat concret. Pour la première fois, le Comité spécial propose à la Sixième Commission un texte sur le point le plus important de son ordre du jour, le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les difficultés qu'il a rencontrées résultaient en grande partie de la présence de deux approches concernant la question de la prévention des différends - l'une centrée sur la responsabilité primordiale des Etats et l'autre mettant l'accent sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Or, ces différences ne sont pas irréconciliables quand on s'attache à élaborer des dispositions non normatives et orientées vers la pratique. Deuxièmement, on peut placer la déclaration dans la perspective des buts assignés à l'origine au Comité de la Charte. On ne saurait alors la considérer comme un succès après une décennie et demie de travaux sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais plutôt comme l'aboutissement des efforts entrepris par un comité dont le mandat a été considérablement restreint. Depuis le début des années 70, la scène internationale s'est profondément modifiée et l'on est maintenant prêt à admettre que l'efficacité du Comité spécial dépend avant tout d'une perception réaliste de ce qu'il peut espérer atteindre effectivement. Le rétrécissement de son mandat est le prix qu'il doit payer pour pouvoir travailler sur la base du consensus. L'amélioration du climat international et le renforcement du prestige et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies qui y est lié devraient permettre au Comité spécial d'élargir à l'avenir le champ de ses travaux.

7. De l'avis de la délégation brésilienne, le projet de déclaration est acceptable : ses dispositions restent dans le cadre de la Charte et de la pratique qui s'est dégagée des mécanismes qu'elle a institués: il ne sort pas vraiment des chemins battus et n'empiète pas sur les sphères de compétence respectives du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général; il se

(M. Bath. Brésil)

termine par deux clauses de sauvegarde qui préservent l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Charte. Dans certains cas, ces clauses de sauvegarde paraissent inutiles lorsque, par exemple, aux paragraphes 16 et 18, qui traitent des fonctions de l'Assemblée, on insiste sur la condition restrictive de l'Article 12 de la Charte. D'autre part, le paragraphe 12 dépasse les limites de la "première phase" du différend; certes, il est souvent difficile de distinguer dans la pratique entre cette phase et une phase plus avancée qui demande une participation plus directe de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant des paragraphes qui traitent du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la déclaration cherche à juste titre à consolider et à systématiser des procédures qui peuvent être très utiles dans les premiers stades d'un différend et auxquelles on devrait d'ailleurs avoir plus souvent recours. Toutefois, ce sont les paragraphes 20 à 24, qui traitent du rôle du Secrétaire général, qui sont les plus importants; ils développent modestement les possibilités qu'offre au Secrétaire général l'Article 99 de la Charte, et leur présence dans la déclaration fournira une base législative plus large à l'action du Secrétaire général.

8. En ce qui concerne la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, la délégation brésilienne continue de douter de son utilité; elle estime toutefois que le Comité spécial est arrivé à un point où il doit mener à terme ses travaux en la matière. L'auteur de la proposition l'a améliorée en présentant plusieurs révisions. Ainsi, il est clairement indiqué maintenant que toutes dépenses de la commission proposée seront à la charge des parties au différend. D'autre part, la dernière version fait nettement ressortir le caractère strictement volontaire de la procédure ainsi que le respect du principe du libre choix des moyens. Toutefois, il reste à régler encore certains problèmes plus en détail. Le rapport entre l'Organisation des Nations Unies et la commission, dans le cas où celle-ci est établie en accord direct entre les parties à un différend, n'est pas assez clair. Pour ce qui est de la composition de la commission, les parties n'ont pas suffisamment de latitude pour choisir les personnes pouvant agir en tant que médiateur ou conciliateur. La procédure à deux étapes envisagée est trop compliquée et ne garantit pas aux parties qu'elle aura un caractère objectif et impartial. Par ailleurs, la proposition essaie encore de distinguer entre bons offices et médiation, impliquant que les uns sont une condition de l'autre. Or, dans la pratique, il arrive souvent qu'ils se chevauchent et la distinction entre les deux devient théorique. Les Etats parties à un différend devraient être libres de commencer directement par la médiation, la conciliation ou toute autre méthode dont ils conviendraient.

9. Le Secrétariat a présenté, au cours de l'année, de nouvelles parties du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et mérite des éloges pour le travail qu'il a accompli. La seule observation que voudrait faire la délégation brésilienne à cet égard est que les textes sur la médiation, la conciliation et l'enquête devraient être accompagnés de davantage de renseignements sur la pratique qui s'est dégagée en général, ainsi que sur l'application des clauses contractuelles. La description de la pratique montrerait que la distinction entre ces catégories de méthodes est toujours moins marquée. Le résultat final des travaux du Secrétariat sera un manuel qui, par définition, doit maintenir l'équilibre entre la théorie et la pratique pour être vraiment utile à ses utilisateurs.

(M. Batista, Brésil)

10. Pour ce qui est du mandat du Comité spécial pour sa session suivante, la délégation brésilienne tient à signaler qu'en général, elle rejette toute tentative d'inscrire à l'ordre du jour de ce comité des questions qu'examine déjà par ailleurs la sixième Commission et qui n'ont aucune relation avec la tâche assignée au Comité. Elle appuiera en revanche toute proposition cherchant à développer des éléments contenus dans le projet de déclaration sur la prévention et sera prête à considérer toute suggestion allant dans ce sens.

II. M. YIMER (Ethiopie) dit que le résultat le plus marquant des travaux du Comité spécial à sa session de 1988 a été l'achèvement du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce projet vient compléter la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends de 1982 ainsi que la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Bien que le principe du règlement pacifique des différends énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte soit un des principes de base du droit international contemporain, il va sans dire que la prévention des différends est tout aussi importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, un des buts primordiaux de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique l'Article premier de la Charte. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/1), le Secrétaire général a déclaré que régler les différends était une responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies, *mais* les éviter était tout aussi nécessaire pour le maintien de la paix; ces paroles illustrent bien l'importance du projet de déclaration à l'étude.

12. La délégation éthiopienne estime que le premier aspect remarquable du projet de déclaration est sa structure, et la façon dont les rôles des divers acteurs dans la prévention des différends et des situations - les Etats, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général - sont clairement définis. Pour ce qui concerne le fond, l'élément le plus important du préambule est la reconnaissance de la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et l'insistance sur le droit de tous les Etats de recourir au moyen pacifique de leur choix pour prévenir et éliminer les différends et situations; ceci est en accord avec les Articles premier et 33 de la Charte. Le dispositif du projet de déclaration commence par définir le rôle des Etats en spécifiant, au paragraphe 1, qu'ils doivent se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends et de situations. Parmi les autres points auxquels elle attache une importance particulière, la délégation éthiopienne mentionne la nécessité pour les Etats, indiquée au paragraphe 3, de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs, et la nécessité de s'adresser au Conseil de sécurité assez tôt et, s'il y a lieu, sur une base confidentielle, avant de demander une réunion du Conseil. Le Conseil de sécurité, pour sa part, a d'importantes fonctions à remplir dans l'ensemble du contexte du projet de déclaration, conformément à la responsabilité primordiale que lui confère l'Article 24 de la Charte. Ainsi, le paragraphe 7, qui prévoit la tenue de temps à

(M. Yimer. Ethiopie)

autre de réunions au niveau des ministres des affaires étrangères en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens de l'améliorer, et une idée nouvelle à laquelle il conviendrait de donner suite. Il en va de même pour les idées émises aux paragraphes 8, 9 et 10. Selon le paragraphe J2, le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer assez tôt des missions d'enquête ou de bons offices ou d'établir une présence de l'ONU sous des formes appropriées pour prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées. Toutefois, même si l'on ne saurait contester que le Conseil puisse recourir à de tels moyens, le texte n'indique pas si le consentement de l'Etat hôte est nécessaire: or, de l'avis de la délégation éthiopienne, il l'est, à moins que le Conseil n'agisse en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le fait que le Conseil ait la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique devrait aussi l'aider à s'acquitter de son rôle au sens des objectifs de la déclaration.

13. En ce qui concerne le rôle de l'Assemblée générale, M. Yimer relève le paragraphe 16 du projet de déclaration, selon lequel l'Assemblée devrait envisager de recourir aux dispositions de l'Article II de la Charte, le paragraphe 18, qui lui suggère de recommander d'user davantage des facultés d'enquête, et le paragraphe 19 concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique. La délégation éthiopienne se déclare satisfaite du rôle du Secrétaire général, tel qu'il est défini dans le projet de déclaration, qui développe l'Article 99 de la Charte. C'est ainsi que le paragraphe 21, selon lequel le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés, et le paragraphe 22, selon lequel il devrait user pleinement des facultés d'enquête dans les zones concernées, devraient renforcer le rôle du Secrétaire général en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, il n'est pas inutile de répéter, comme le fait le paragraphe 25, que si les mesures de prévention échouent, il faudra avoir recours au mécanisme de règlement par des moyens pacifiques.

14. Pour conclure, M. Yimer déclare que sa délégation est en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale du projet de déclaration qui est porté à son attention à un moment où, dans un climat international plus serein, le prix Nobel de la paix a été attribué à juste titre aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. Ce projet, même s'il ne représente pas une panacée, apporte une modeste contribution à la promotion de la diplomatie préventive.

15. M. MADI (Egypte) dit que la prévention et l'élimination des différends sont deux conditions *sine qua non* au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le règlement des différends incombe au premier chef à l'ONU et aux Etats Membres. A cette fin, la diplomatie préventive constitue un moyen précieux. Toutefois, si aucun texte n'empêche l'ONU de recourir à la diplomatie préventive, l'obstacle majeur qui l'empêche d'intervenir en cas de conflit réside dans l'absence d'unanimité au sein du Conseil de sécurité. La pratique a démontré que lorsque les Etats membres permanents du Conseil de sécurité font preuve de la

(M. Madi. Egypte)

volonté politique et de l'unanimité nécessaires, le Conseil est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. C'est ainsi qu'il a pu adopter la résolution 598 qui a permis de mettre un terme à la sanglante guerre entre l'Iran et l'Iraq.

16. Evoquant le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, M. Madi dit qu'il définit clairement le rôle du Conseil de sécurité et ses responsabilités en la matière et que si elles sont appliquées, les dispositions des neuf paragraphes du projet de déclaration qui sont consacrés au Conseil de sécurité permettraient à celui-ci d'intervenir dans tout conflit avant qu'il ne dégénère en guerre destructrice. Il convient de noter en particulier le paragraphe 12 du projet de déclaration qui autorise le Conseil de sécurité à envoyer des missions d'enquête ou de bons offices dès le début d'un conflit, ou à établir une présence de l'ONU par le biais d'observateurs, et le paragraphe 15 qui habilite le Conseil à demander assez tôt à la Cour internationale de Justice d'émettre un avis consultatif sur tel ou tel conflit. Si le Conseil pouvait appliquer la lettre et l'esprit de ces paragraphes, son efficacité s'en trouverait nettement renforcée.

17. En revanche, les quatre paragraphes consacrés au rôle de l'Assemblée générale sont insuffisants et ne permettraient pas de renforcer le rôle de cet organe en matière de prévention et d'élimination des différends. En effet, ils limitent le rôle de l'Assemblée générale à l'application des dispositions des Articles II et 12 de la Charte.

18. Par contre, le projet de déclaration se distingue par les cinq paragraphes consacrés au rôle du Secrétaire général. En effet, ils stipulent que celui-ci peut agir en proposant ses bons offices de sa propre initiative ou sur la demande des Etats concernés, ou qu'il peut également envisager d'envoyer des représentants ou des missions d'enquête avec le consentement des Etats concernés, ou encore d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte, pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce sont là autant de moyens qui ont pour effet de renforcer le rôle du Secrétaire général en matière de prévention et d'élimination des différends. A cet égard, la délégation égyptienne se félicite que le Secrétaire général ait, en intensifiant ses efforts, en proposant des solutions et en offrant ses bons offices, permis d'entrevoir des possibilités de règlement pacifique des différends et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité l'aient épaulés dans cette entreprise. Au moment où l'ONU est mise à l'épreuve, la délégation égyptienne espère que le Secrétaire général sera appuyé par les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que tous les autres Etats Membres.

19. Par ailleurs, les cinq premiers paragraphes du projet de déclaration soulignent le rôle des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends en rappelant l'obligation faite à ces derniers d'honorer leurs engagements de bonne foi, de développer les relations sur la base de l'égalité

(M. Madi. Egypte)

souveraine, d'engager des négociations et des consultations par l'intermédiaire de l'ONU pour la recherche de mesures permettant de prévenir les conflits. La délégation égyptienne espère que tous les Etats recourront à des moyens pacifiques pour le règlement des différends et notamment à la diplomatie préventive.

20. Dans l'ensemble, le projet de déclaration est un outil précieux qui définit clairement tous les mécanismes de la diplomatie préventive et le rôle des organes de l'ONU et des Etats en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation égyptienne espère que l'Assemblée générale l'adoptera et que le Comité spécial pourra étudier la question relative aux pouvoirs de l'ONU en matière d'établissement des faits, qui est vitale pour l'accomplissement de sa mission.

21. En ce qui concerne le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, M. Madi relève que, lors des récentes discussions, certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de poursuivre l'examen de la question en faisant valoir notamment que les mécanismes proposés étaient ambigus et que l'on ne savait pas s'il fallait proposer des directives ou insérer les mesures dégagées dans le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. En tout état de cause, la délégation égyptienne pense que les Etats peuvent recourir à l'ONU en la matière ou prendre d'eux-mêmes des mesures pour engager des consultations en vue de résoudre tel ou tel litige. Cependant, certains Etats pourraient avoir besoin de mécanismes qui leur permettent d'arrêter une démarche à suivre dans telle ou telle situation. C'est pourquoi les délégations doivent engager des consultations pour arrêter la meilleure méthode de travail à suivre pour élaborer les paragraphes relatifs à cette question.

22. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, M. Madi dit que, puisque le Comité a provisoirement adopté deux des paragraphes relatifs à la question à sa session précédente, il pourra adopter les autres paragraphes à sa session suivante. Le moment est venu de penser au libellé final de ces paragraphes. A cet égard, il est nécessaire de continuer à faire preuve de l'esprit de compromis qui a animé les travaux du Comité spécial afin de permettre à celui-ci d'achever l'examen des deux autres questions dont il est saisi, à savoir le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation et la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, de façon à ouvrir la voie à l'examen d'autres questions plus importantes.

23. M. VOICU (Roumanie), évoquant le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/43/33), dit que l'ONU est plus que jamais appelée à agir avec détermination afin de renforcer son rôle dans le règlement des problèmes de la vie internationale. La situation internationale complexe et contradictoire actuelle commande de faire des efforts renouvelés pour renforcer l'autorité de l'Organisation; dans la recherche collective de moyens qui permettent à celle-ci de mieux s'acquitter de ses tâches essentielles, le Comité spécial est appelé à jouer un rôle important. En effet, il

(M. Voieiu, Roumanie)

a reçu pour mandat d'examiner les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats. C'est pourquoi la Roumanie a toujours été d'avis que le Comité spécial doit être un outil efficace qui permette d'examiner dans le détail les principales questions qui touchent à l'amélioration des structures et du fonctionnement de l'Organisation dans leur ensemble. Au demeurant, le Comité spécial part toujours de l'idée que le renforcement du rôle de l'ONU est une tâche inséparable de celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou du règlement pacifique des différends internationaux.

24. La délégation roumaine a toujours pensé que l'ONU devait prendre des mesures plus pratiques en vue du règlement des différends et aider les parties à un litige donné de manière plus efficace, car en définitive la solution pacifique des problèmes dépend avant tout de la convergence des positions des parties et cette convergence doit et peut se réaliser grâce au dialogue et à la négociation soutenue. Aussi faut-il utiliser efficacement les divers moyens que la Charte des Nations Unies offre pour y parvenir, et ce, en prenant en considération tous les éléments, ainsi que le Secrétaire général l'a souligné dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/1).

25. En ce qui concerne le document de travail relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la délégation roumaine déplore que le Groupe de travail chargé de la question n'ait pu, faute de temps, examiner plus avant la proposition qu'elle avait présentée sur ce sujet. Malgré tout, elle pense que le Comité spécial a fait des progrès réels dans l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié en la matière comme le démontre le fait que l'on soit convenu par consensus qu'il devrait poursuivre l'examen de la question à sa session suivante sur la base du document de travail A/AC.182/L.52/Rev.2 en vue d'arrêter les conclusions appropriées à soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Elle espère que toutes les délégations accorderont à la proposition l'attention voulue de manière à permettre à l'Assemblée générale de l'adopter à la même session. Par ailleurs, la Roumanie se déclare de nouveau favorable à la rédaction d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et salue les efforts que le Secrétariat fait pour le mettre définitivement au point dans les meilleurs délais.

26. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales proprement dit, la délégation roumaine se félicite que le Comité spécial soit en mesure, à la suite d'un travail intensif, de présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Elle salue en particulier les auteurs du projet de déclaration initial et le Président du Comité spécial qui a présenté un document non officiel, ainsi que les délégations qui ont avancé diverses propositions au cours de la session de 1987. Il aurait cependant

(M. Voicu. Roumanie)

été souhaitable de fournir dans le rapport davantage d'informations sur le travail effectivement accompli dans le cadre de l'élaboration du projet de déclaration, qui est le premier document du genre sur la diplomatie préventive au sein de l'ONU. Tout en souscrivant au **texte** du projet, la délégation roumaine est d'avis qu'il aurait gagné en substance si l'on y avait envisagé le désarmement et des mesures propres à accroître la confiance. Toutefois, tel qu'il est actuellement libellé, le projet démontre **que** l'Organisation mondiale ne peut s'acquitter de sa fonction de prévention dans le vide en faisant abstraction du comportement réel des Etats et en l'absence de respect pour les principales règles du droit international. En effet, l'ONU regroupe des Etats souverains **qui** ont ensemble et individuellement la responsabilité de **maintenir** la **paix** et la sécurité internationales et de prévenir et d'éliminer les **menaces** contre la **paix**.

27. La délégation roumaine est d'avis **que** pour renforcer le rôle de l'ONU en la matière, **il** est nécessaire d'adopter, à titre permanent, des mesures énergiques en vue d'**accroître** les possibilités, le pouvoir et le prestige de l'Organisation. Elle espère qu'une fois adopté par l'Assemblée générale, le projet de déclaration contribuera à assurer la primauté du droit international dans la politique internationale, à renforcer l'efficacité de l'Organisation mondiale en matière de maintien de la **paix** et de la sécurité internationales et à promouvoir le règlement pacifique des différends.

28. En ce **qui** concerne la rationalisation des procédures **existantes** de l'Organisation des Nations Unies, la délégation roumaine avait un certain nombre de questions et de doutes quant à la façon dont la question avait été présentée par les auteurs. Elle a néanmoins participé activement **aux** discussions sur le document de **travail** présenté par la France et le Royaume-Uni et remercie les auteurs pour leur contribution **aux** efforts collectifs menés au sein de diverses instances en vue d'améliorer l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale. Elle réitère cependant l'avis selon lequel les difficultés de l'Organisation peuvent et doivent être **résolues** sans **qu'il** soit **nécessaire** de remettre en cause ses priorités, ses structures, ses mécanismes démocratiques de fonctionnement et ses procédures de prise de décision et **qu'il** ne faudrait pas adopter de mesures **de** nature à limiter ou à réduire les activités de base ou à entamer les **principes** sur lesquels l'Organisation guide son **action**, et en particulier l'égalité souveraine des Etats.

29. A cet égard, **il** faudrait accorder une plus grande attention au programme de **travail** futur du Comité spécial. La délégation roumaine pense **que** le Comité spécial serait plus efficace si tous ses membres se dévouaient à la réalisation de ses objectifs fondamentaux et **convenaient** d'adopter des mesures efficaces et pratiques en vue de renforcer l'Organisation dans sa capacité d'intervention. En prolongeant son mandat par consensus et arrêtant d'un commun accord des priorités à son intention, on permettra au Comité spécial de présenter en 1989 un rapport contenant des recommandations immédiatement applicables en **ce qui concerne** le règlement pacifique des différends et la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Voicu, Roumanie)

30. Il faut toutefois souligner que le Comité spécial n'a pas encore terminé le mandat qui lui a été confié au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects. La délégation roumaine est favorable à la tenue de consultations officieuses en vue de recenser de nouvelles propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui pourraient être présentées au Comité spécial pour examen à sa session de 1989. Par ailleurs, le mandat du Comité spécial pour 1989 doit envisager toutes les questions que l'Assemblée générale a confiées à celui-ci et les définir clairement, de manière à éviter toute confusion quant aux tâches réelles à accomplir. La délégation roumaine est convaincue que l'esprit de coopération dont toutes les délégations ont fait preuve jusqu'ici permettra de dégager par consensus des solutions qui permettent au Comité spécial de mener à bien ses activités futures.

31. M. XU Guangjian (Chine) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine a pour objet de permettre aux organes pertinents de l'ONU de remplir plus pleinement le rôle qui leur est assigné par la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est en ce sens qu'il mérite d'être loué.

32. La délégation chinoise, qui a participé activement à l'élaboration du projet de déclaration au sein du Comité spécial, appuie les efforts déployés par l'ONU, conformément aux buts et principes de la Charte, pour prévenir et éliminer les différends internationaux; la Chine est disposée à se joindre aux autres pays pour renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine, à condition que les efforts déployés en ce sens respectent les mandats conférés dans la Charte aux divers organes de l'ONU, ne perturbent pas l'équilibre entre ces mandats, ne portent atteinte ni aux droits et obligations des Etats ni aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, n'entravent pas l'exercice par les Etats du droit de choisir librement les moyens pacifiques à mettre en oeuvre pour prévenir et éliminer les différends, et sauvegardent les droits inaliénables des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Sur la base de ces principes, la délégation chinoise, qui apprécie les compromis qui ont été consentis par divers pays, se joindra au consensus en vue de l'adoption du projet de déclaration à la présente session de l'Assemblée générale.

33. M. HOMOUD (Jordanie) dit que son pays reconnaît le rôle important que jouent l'ONU et ses organes, sur la base des principes énoncés dans la Charte, dans la prévention et l'élimination des différends internationaux. La Jordanie se félicite de la part active prise récemment par l'ONU dans le règlement de différends internationaux et espère que celle-ci participera à l'avenir à de nouvelles initiatives de paix. Elle appuie la prise par la communauté internationale de mesures visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que de telles mesures soient efficaces, il faut que les différends soient envisagés objectivement sans aucune prévention à l'encontre de l'une ou l'autre des parties. Malheureusement, les effets négatifs de telles préventions sont évidents dans le cas de certains conflits régionaux. La délégation jordanienne accueille favorablement les propositions tendant à ce qu'à sa session suivante le Comité spécial examine la question de l'établissement des faits.

34. M. AUST (Royaume-Uni) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine complète utilement les dispositions de la Charte. Le projet reconnaît le rôle clef du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui est particulièrement important à un moment où le Conseil vient de prouver ce dont il était capable. La délégation du Royaume-Uni se félicite donc que le projet de déclaration ait été adopté par consensus au sein du Comité spécial et espère qu'il en ira de même à l'Assemblée générale.

35. La proposition tendant à créer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies soulève d'importantes questions concernant les rapports entre cette commission et les organes de l'ONU. Il est essentiel que la commission proposée ne porte nullement atteinte au rôle primordial du Conseil de sécurité dans la recherche de solutions pacifiques aux différends dont la poursuite risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il faut aussi veiller à ce qu'elle n'affecte nullement les fonctions de médiation du Secrétaire général et de ses collaborateurs, dont l'importance a été attestée par les succès remportés récemment par le Secrétaire général. Bien que la proposition révisée clarifie quelque peu les rapports entre la commission et les organes existants de l'ONU, plusieurs délégations ont continué à exprimer des doutes quant à l'utilité de la création d'un tel organe. La délégation du Royaume-Uni, quant à elle, estime que la volonté des Etats de recourir au mécanisme existant de règlement pacifique des différends a plus de chances d'aboutir à un résultat positif que la création d'un nouveau mécanisme.

36. Comme toujours, les textes élaborés par le Secrétariat pour le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sont d'excellente qualité. La délégation du Royaume-Uni est donc convaincue que le texte définitif du manuel viendra compléter de façon fort utile les instruments dont les Etats disposent déjà dans ce domaine.

37. Bien que le Comité spécial n'ait pas achevé l'examen des propositions de la France et du Royaume-Uni concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (A/42/33, par. 34), sur lesquelles sont fondés les travaux du Comité dans ce domaine, des progrès considérables ont été réalisés à la session de 1988, et la délégation du Royaume-Uni est convaincue que de nouveaux progrès, qui permettront l'adoption de ces propositions, seront accomplis à la session de 1989.

38. Le Royaume-Uni, qui a toujours été un fervent partisan de la Cour internationale de Justice (CIJ) et qui a dès le début accepté sa juridiction obligatoire, s'intéresse tout particulièrement aux idées avancées par l'Union soviétique, tant à la quarante-deuxième qu'à la présente session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le renforcement du rôle de la Cour, et est disposé à étudier toute suggestion susceptible d'aboutir à une plus large acceptation de la juridiction de cette instance. Si l'on veut que les relations entre Etats soient

(M. Aust, Royaume-Uni)

réellement fondées sur le droit, il faut que les Etats acceptent que la Cour joue vraiment son rôle. Il y a plusieurs façons de parvenir à cet objectif. Premièrement, la façon la plus évidente serait que les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier *les* membres permanents du *Conseil* de sécurité, acceptent *la* juridiction obligatoire de la Cour. Or, pour *le* moment, *le* Royaume-Uni est le *seul* membre permanent du *Conseil* de sécurité qui accepte cette juridiction. Deuxièmement, *les* Etats pourraient adhérer en plus grand nombre aux protocoles facultatifs, à de nombreuses conventions multilatérales, qui prévoient le renvoi devant la Cour des différends concernant l'interprétation et l'application de *la* convention. Troisièmement, *il* faudrait qu'un plus grand nombre de conventions multilatérales, et en particulier de conventions à caractère universel, prévoient *la* juridiction obligatoire de *la* Cour (ou l'arbitrage obligatoire) pour les questions découlant de *la* convention en question. Quatrièmement, bien qu'elles soulèvent certaines difficultés, *il* faudrait s'intéresser de plus près aux suggestions tendant à ce que *les* Etats conviennent au moins sur une base multilatérale (ou éventuellement bilatérale), d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour avec certaines exceptions ou, au contraire, uniquement pour certaines questions.

39. Enfin, il importe de choisir avec *le* plus grand soin la nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour du Comité spécial. Celle-ci devra être conçue de façon à contribuer à renforcer le *rôle* de l'ONU en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, *le* développement de la coopération entre toutes les nations, et la promotion des normes du droit international dans les relations entre Etats. Elle devra aussi contribuer à renforcer l'efficacité des principaux organes de l'ONU. La délégation britannique a pris note avec intérêt des propositions qui ont été faites à cet égard au cours du débat, et en particulier de celles de l'Union soviétique.

40. M. AL KHALIFA (Bahrein), après avoir rappelé *la* déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de son pays à *la* présente session de l'Assemblée générale, qui insistait sur le caractère indispensable de l'ONU pour *le* règlement des problèmes et des conflits internationaux, indique que sa délégation partage pleinement l'avis exprimé par *le* Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/1), à savoir que "*le* multilatéralisme s'est montré bien plus capable que ne le serait toute autre solution de rechange d'inspirer *la* confiance et de conduire à des résultats. Dans *le* monde entier, des millions d'hommes ont eu *la* preuve réconfortante du potentiel de l'Organisation et de *la* validité des espoirs *qu'ils* mettent en *elle*".

41. La délégation bahreïnite félicite *le* Comité spécial des résultats *qu'il* a obtenus à sa session de 1988, notamment en ce qui concerne *la* question du maintien de la paix et de *la* sécurité internationales sous tous ses aspects. Le projet de déclaration adopté par *le* Comité représente un effort *louable*, et *il* faut espérer *qu'il* sera adopté par consensus à *la* présente session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 heures.